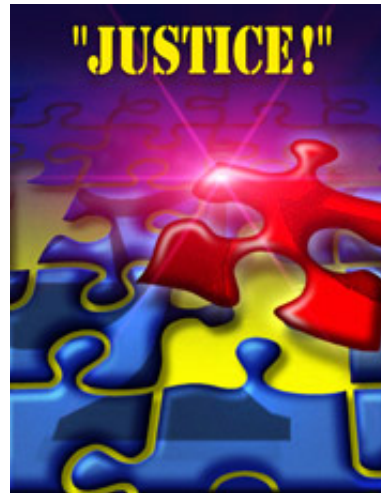


CHAPITRE VII  
**La justice réparatrice  
en Belgique :  
une nouvelle philosophie  
de la justice ?**



*par Anne Lemonne  
et Bart Claes*

*Résumé*

La justice réparatrice, traduction française de l'appellation anglo-saxonne '*restorative justice*', occupe depuis quelques décennies l'avant-scène des débats dans le champ de la justice pénale dans le monde occidental. Dans ce chapitre, c'est au travers d'un prisme historique et sociopolitique que nous souhaitons apporter un éclairage sur la justice réparatrice dans le champ de la justice pénale en Belgique. Une telle approche permettra de montrer la complexité des questions que la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques pose sur le plan individuel pour le justiciable et sur le plan pénal et sociétal en général.

MOTS CLEFS : justice réparatrice ; justice pénale ; médiation

*Abstract*

In the last few decades, restorative justice, translated in French as "la justice réparatrice", is at the forefront of debates in the field of criminal justice in the Western world. In this chapter, we want to shed light on restorative justice in the criminal justice field in Belgium through a historical and socio-political prism. Such an approach will demonstrate the complexity of the issues that the implementation of these new practices poses at the individual level for victim and offender, but also for the criminal justice system and society in general.

KEY WORDS : restorative justice ; criminal justice ; mediation

## INTRODUCTION

La justice réparatrice (JR), traduction française la plus courante de l'appellation anglo-saxonne « *restorative justice* », occupe depuis quelques décennies déjà l'avant-scène des débats dans les arènes composées de scientifiques, de politiques et de praticiens œuvrant dans le champ (ou en périphérie du champ) de la justice pénale dans le monde occidental. Mouvement pour certains, paradigme ou nouveau modèle de justice pour d'autres, la JR est devenue une des thématiques en lien avec la justice les plus connues sur le plan international, donnant lieu à la publication de très nombreux ouvrages et articles<sup>1</sup>. En Belgique, depuis la fin des années 1970, la Justice est « en crise », comme le rappellent souvent de nombreux académiques et politiciens. Dans ce contexte, la JR fut régulièrement considérée comme une « troisième voie », située entre les modèles de justice rétributive, axée sur la punition, et de justice réhabilitative, axée sur la réhabilitation et la réinsertion. Le discours sur la JR est ainsi principalement guidé par des idéaux réformateurs favorisant la mise en place de nouvelles réponses judiciaires.

Dans le cadre de notre contribution, c'est au travers d'un prisme historique et sociopolitique que nous souhaitons apporter un éclairage sur la JR. Une telle approche permettra de montrer toute la complexité des questions que la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques pose, non seulement sur le plan individuel pour le justiciable, mais aussi sur le plan pénal et sociétal en général. Dans cet article, nous nous proposons donc d'éclairer brièvement (1) ce que recouvre le concept de JR, (2) les contours qu'il a pris au travers des différents discours politiques et des dispositifs mis en place dans le champ pénal en Belgique et (3) certains des enjeux de leur implémentation pour les victimes, les délinquants mais aussi le système d'administration de la justice pénale et la vie sociale en général.

### 1. LA JUSTICE REPARATRICE, UN CONCEPT INNOVANT MAIS AUSSI MULTIFORME

L'émergence de la JR en Belgique ne peut se comprendre qu'en la resituant par rapport au contexte social plus large dans lequel elle a pris place. Au cours du temps, des formes croissantes de différenciation sociale et culturelle ont caractérisé l'évolution de nos sociétés occidentales : de nombreux champs sociaux (tels que l'éducation, la justice, le politique, le droit, etc.) ont eu tendance à s'autonomiser de façon croissante et une pluralisation de plus en plus importante de valeurs, normes, croyances s'est développée (Johnstone et van Ness, 2007). Conséquence de cette évolution, au cours de ces trente dernières années, les institutions sociales en général et les institutions politiques et judiciaires en particulier, ont rencontré une crise importante d'efficacité et de légitimité. L'écart entre le public et le politique, la perte de confiance des citoyens dans les institutions en général, les griefs de plus en plus souvent formulés à l'égard de l'efficacité des institutions issues de l'Etat social comptent parmi ces critiques. Elles ont donné lieu progressivement à la mise en place, dans divers champs sociaux, de phénomènes de déverticalisation de l'Etat, de déformalisation, de contractualisation et d'intégration d'exigences

morales incluant l'émergence de processus moins autoritaires, plus participatifs, prenant davantage en compte des notions de respect du citoyen (Genard, 2003, 78-79). Dans ce contexte général, certains académiques et praticiens alimenteront, à partir des années 1960-70, les critiques envers l'institution pénale. Ainsi, L. Hulsman (Hulsman et Bernat de Celis, 1982) qui fut probablement l'un des auteurs abolitionnistes européens les plus radicaux, critiquera fondamentalement la légitimité et l'efficacité de la justice criminelle dans la gestion de la délinquance. Il ira même jusqu'à problématiser le bien-fondé du concept de « crime », questionnant la différence ontologique entre « un crime » et « d'autres conflits non définis comme criminels ». Il remettra ainsi en question la criminologie conventionnelle qui voyait les criminels comme des catégories de personnes particulières et envers qui la nature exceptionnelle de leur conduite justifiait une réaction sociale particulière qu'est la peine, infligée par la justice pénale. Selon ses écrits, le système pénal réagit avant tout à une infraction par rapport à une législation et selon les nécessités mêmes de son organisation et, de ce fait, obscurcit la réelle signification de l'expérience du « crime » pour les parties impliquées. Il réduit aussi les faits à un « instantané » sans tenir compte du caractère évolutif de l'expérience des individus. De plus, la logique manichéenne du système stigmatise les coupables (les conduisant à la marginalisation) et ne reconnaît pas la place des victimes. Enfin, il renforce les inégalités sociales. N. Christie (1977), un autre auteur abolitionniste, estimera quant à lui que le crime doit être perçu comme un conflit qui peut être envisagé en tant qu'ouverture vers l'autre, amenant à la discussion et à la formulation de pistes possibles en vue de sa résolution. Selon lui, la justice criminelle met l'accent de façon outrancière sur les délinquants, omettant ainsi un élément essentiel du puzzle qu'est la victime. N. Christie (1977) suggère, d'ailleurs, que l'Etat confisque aux gens leur conflit. Dans cette mouvance, notamment, les abolitionnistes se tournent alors vers l'étude des modes alternatifs de résolution des conflits – dont la médiation – et vers l'idée de remplacer la justice rétributive et réhabilitative par une justice réparatrice.

Si tous les promoteurs actuels de la justice réparatrice n'adoptent pas une vision abolitionniste du droit pénal et de la pénalité (cf. *infra*), pour la plupart des académiques, la justice réparatrice consiste néanmoins en « quelque chose de plus » qu'une simple méthode ou technique en vue de résoudre des conflits entre des citoyens : il s'agit davantage d'une approche de la criminalité et de la réaction sociale et pénale basée sur un ensemble de principes particuliers. Le concept de justice restauratrice est néanmoins toujours sujet aujourd'hui à des interprétations diverses. En effet, en dépit de l'ambition de cohérence, de systématisation et de conceptualisation qui fut formulée à l'origine des premières rencontres des partisans de ce nouveau modèle de justice, répondre aujourd'hui à la question de ce que recouvre ce concept n'est, paradoxalement, toujours pas une entreprise aisée (Johnstone et van Ness, 2007 ; Gavrielides, 2008 ; Walgrave, 2008). La définition de la JR offerte par B. Galaway et J. Hudson (1996) au début des années 1990 reflète assez bien l'économie de ce que certains ont qualifié de « nouveau

modèle de justice ». Dans leur conception de la JR, « le crime est avant tout considéré comme un conflit entre individus et seulement secondairement comme un conflit envers l'Etat ; le but du processus de justice pénale est de réparer le dommage causé par l'infraction » (Galaway et Hudson, 1996, 2), et non de punir ou de traiter le délinquant ; enfin, « le système de justice pénale est censé promouvoir la participation de la victime, du délinquant et de la communauté à la résolution du conflit » (Galaway et Hudson, 1996, 2), plutôt que de laisser la décision à un juge ou un expert.

Le point de départ de ce modèle de justice est en effet d'appeler à la responsabilisation et à l'implication de tous ceux qui sont directement concernés par le conflit. L'Etat et en particulier la justice pénale ne détiennent plus alors un statut et une position exclusive dans la résolution des conflits. L'objectif de ce modèle de justice n'est pas de répondre uniquement aux intérêts de la victime mais d'équilibrer autant que possible les besoins de la victime, de l'auteur et de la communauté *via* la participation et la communication active de ces trois parties (Johnstone, 2003). Enfin, ce sont les préoccupations des parties mais aussi les conséquences et les dommages concrets résultant de l'infraction qui sont centraux dans ce modèle de justice. La discussion part de ce que les gens eux-mêmes estiment important et la réparation peut, notamment, être de nature matérielle ou immatérielle (Sharpe, 2007).

Comme nous l'avons évoqué, il n'existe pas sur le plan discursif « un » modèle de JR mais plutôt « des » modèles de JR qui peuvent varier selon les conceptions, appartenances et affiliations des personnes qui en font la promotion. Au-delà des quelques lignes de forces que nous avons rapidement esquissées dans la définition ci-dessus, un certain nombre de « lignes de failles » sous-tendent également les conceptions des différents agents qui font la promotion de la JR. En effet, si les partisans de la JR considèrent souvent le crime comme un « conflit » prenant place entre un auteur, une victime et la communauté<sup>2</sup>, ils n'adhèrent pas tous, pour autant, à une vision « abolitionniste » du droit pénal et de la pénalité consistant à voir le crime comme un conflit interpersonnel d'ordre civil et visant à l'abolition des définitions légales du crime (cf. *supra*).

Si la plupart du temps, les promoteurs de la JR s'accordent à dire que la JR a pour ambition de privilégier la restitution/réparation aux victimes, à la communauté ou à la société, par rapport à la punition ou au traitement, certains d'entre eux acceptent la punition ou le traitement comme faisant partie intégrante de la réparation. Enfin, si bon nombre des partisans de la JR se sont montrés critiques par rapport au caractère peu constructif de la justice pénale à l'égard des auteurs et ont privilégié un modèle où les intérêts de chacun des protagonistes peuvent être rencontrés, certains se sont surtout préoccupés de ceux des victimes, voire de ceux de la communauté et de la société. Enfin, si les promoteurs de la JR ont souvent tendance à privilégier la mise en œuvre de processus plus informels au sein desquels délinquant, victime et communauté peuvent discuter, voire

définir le conflit, et y voient avant tout des vertus démocratiques permettant de revivifier les relations sociales en général, pour d'autres, la mise en place de tels processus n'exclut pas pour autant un pouvoir certain accordé à l'Etat en termes de résolution des conflits ni l'existence de mesures réparatrices de nature verticale et autoritaire. Ainsi, de nombreux avocats de la justice réparatrice déclarent que les principes de ce modèle sont mieux garantis par la mise en place de modes alternatifs de résolution des conflits en dehors du système pénal, permettant d'éviter le recours à la justice pénale mais aussi à la punition par le biais de l'emprisonnement notamment, tandis que certains théoriciens de la JR s'intéressent à l'emprisonnement lui-même, désirant lui offrir un sens plus réparateur que punitif ou réhabilitatif. Certains au sein du mouvement de justice réparatrice ont effectivement considéré que, comme le remplacement à grande échelle de l'emprisonnement par la JR est peu susceptible d'être atteint dans le court ou moyen terme, il est nécessaire de réformer la pratique de l'emprisonnement même (Johnstone, 2002 ; Mc Laughlin et collab., 2003 ; Gavrielides, 2008).

Les réflexions alimentant ces différents pôles de position sont aussi le reflet de prises de position plus générales prenant place entre les partisans d'un modèle réparateur puriste et diversionniste axé sur le « processus » et d'un modèle réparateur maximaliste, davantage axé sur le « produit » ou le « résultat » (Lemonne, 2002). Ces positionnements sont notamment importants pour la manière de considérer la nature des dispositifs de JR et les liens que ces derniers se doivent d'entretenir avec le système de justice pénale (Claes et Duerloo, 2008). En effet, les partisans du modèle puriste et diversionniste, axé sur le processus, estiment que c'est avant tout la participation volontaire et active des parties qui permettra, par l'interaction et la meilleure connaissance de l'autre, qu'une solution constructive et donc réparatrice puisse prendre place. Ils valorisent alors, autant que possible, les processus alternatifs de résolution des conflits tels que la médiation et les conférences réparatrices en groupe, et suggèrent de faire sortir un maximum de cas du processus pénal. Le modèle maximaliste axé sur le produit ou le résultat privilégie, quant à lui, avant tout la réparation de la souffrance causée par le crime. L'accent est alors mis sur le résultat réparateur, quel que soit le processus mis en place pour l'atteindre. Si la plupart des partisans de cette dernière approche estiment que, dans ce cadre, la mise en place de processus réparateurs tels que la médiation ou toute autre de mode participatif et communicationnel de résolution des conflits contribue d'autant mieux au résultat réparateur, ils envisagent également que puissent être mises en place des mesures réparatrices aussi bien unilatérales que coercitives (telles que le travail d'intérêt général, des programmes à l'égard des victimes, des mesures de médiation en supplément du processus pénal, voire même à partir de la prison). L'ambition pour eux est donc de mettre en place un droit criminel réparateur, valorisant participation, communication et réparation.

Le développement de la JR, à partir de la marge et des pratiques, ainsi que les sources idéologiques diverses (abolitionnisme pénal, théories critiques, modes alternatifs de résolution des conflits, pacifisme, promotion de valeurs morales dans le cadre de philosophies religieuses, sens de la peine) qui ont présidé à la définition du concept même, expliquent cette diversité d'approches et de conceptions. Ce que certains n'ont pas hésité à qualifier de véritable « mouvement » en faveur d'une JR (Walgrave, 2008) a en effet été investi par diverses disciplines académiques et par des praticiens en provenance d'horizons divers (champ pénal, scolaire, médiation de voisinage, conflits internationaux, etc.) qui mobilisent leurs propres savoirs et programmes d'action au point que le terme JR est un peu devenu un concept « fourre-tout » auquel il est possible de se référer, sans pour autant que l'on puisse être certain que chacun s'accorde sur sa signification précise. Notons que c'est justement en associant des idéologies aussi diverses que les partisans de la JR ont probablement permis l'acceptation de la JR dans les discours et pratiques pénales (et sociales). Ce mouvement s'est en effet intensifié en Occident à partir des années 1990 puisque c'est à cette époque que de multiples conférences, publications, mobilisant différentes institutions et (réseaux d')agents (académiques, politiques, praticiens) ont commencé à s'articuler autour de la thématique de la JR C'est aussi à cette période que des dispositifs réparateurs commencèrent à s'implanter dans les pratiques, soutenues dans bien des cas par des universitaires, et à faire l'objet, de plus en plus, d'un discours politique en Belgique.

## 2. L'ÉMERGENCE DE LA JUSTICE REPARATRICE DANS LE CHAMP DE LA JUSTICE PENALE BELGE

### a. Une impulsion à partir du champ pratique et scientifique

En Belgique, la mise en place de dispositifs qui devinrent par la suite des archétypes de la JR furent l'objet de premières préoccupations dès les années 1980, mais l'intérêt pour ce modèle de justice augmenta surtout, dans notre pays, à partir des années 1990. En effet, c'est essentiellement à cette période qu'un nombre croissant d'associations et d'agents du monde scientifique y mirent en œuvre des programmes à petite échelle (souvent par le biais de la mise en œuvre de recherches-actions), privilégiant de manière plus ou moins étendue les mesures valorisant des processus, des résultats et des valeurs réparatrices.

Les premiers projets de médiation se sont essentiellement développés par le biais d'activités promues par certaines associations pionnières au sein de la justice des mineurs et par le biais d'agents judiciaires et scientifiques convaincus de la nécessité de réformes pénales. A cette époque, cependant, on ne parlait encore de justice réparatrice qu'en filigrane : il s'agissait plutôt d'une intuition, de la lente mise en place d'un processus qui allait progressivement intégrer, dans la justice pénale, des formes de participation accrue, de communication entre auteurs et victimes et, plus largement, apporter une place plus importante aux mécanismes de réparation à l'égard des victimes et de la communauté/société dans la justice

criminelle. La mise en place de ces premières mesures a, par ailleurs, permis de développer une certaine conception de la JR qui fut réellement le résultat d'une interaction entre praticiens et agents scientifiques (Aertsen, 2000, 2004 ; Walgrave, 2008).

Cette conception de la JR repose principalement sur des considérations pénologiques et victimologiques. Selon nous, globalement, et sans vouloir par-là nier les nuances et les positions particulières de certains agents de ce champ, on peut dire que l'orientation des académiques et praticiens belges militants en faveur de la JR repose majoritairement sur le développement d'un modèle maximaliste de JR (cf. *supra*). Depuis les années 1990, la stratégie des réformateurs belges<sup>3</sup> consiste, en effet, à privilégier, autant que possible, la mise en œuvre des modes alternatifs de résolution des conflits à tous les stades de la procédure pénale, pour tous les types d'infractions et en particulier les plus graves (cette position étant notamment souvent justifiée par le fait que c'est dans les cas les plus graves que les victimes ont le plus de besoins de réparation). L'objectif est que la justice pénale puisse ainsi intégrer autant que possible la communication et la participation accrue des justiciables, et aussi l'objectif de réparation. Dans les premières expériences mises en place sous forme de recherches-actions, par exemple, les résultats des médiations auteur-victime devaient ainsi permettre d'influencer éventuellement le juge et sa décision, en lui offrant l'occasion de mieux percevoir ce qui était important pour l'auteur et la victime. Le droit criminel pouvait ainsi devenir plus « réparateur » (Aertsen, 2000). Ils ont aussi, dans ce cadre, conçu et développé d'autres mesures susceptibles de répondre aux principes de cette philosophie. Des mesures réparatrices unilatérales à l'égard des délinquants telles que des programmes d'apprentissage, des programmes de sensibilisation aux victimes, des fonds de réparation et des peines de travail ont été valorisées en vue de sensibiliser ou de réparer, lorsque les modes alternatifs ne pouvaient pas prendre place, voire en complément de ceux-ci. Dans ce cadre, la prison elle-même fut revisitée ; certains académiques belges ayant été précurseurs dans le développement de la JR en prison (Robert et Peters, 2003 ; Hodiaumont, 2004).

Si ces recherches, par leur portée et leur méthode (recherche-action), ont incontestablement eu un impact sur la mise en place de la JR en Belgique (cf. *infra*), la philosophie réparatrice valorisée dans ce cadre réside moins en l'idée d'une JR puriste et diversionniste par rapport au système de justice pénale traditionnel, qu'en l'idée d'un modèle d'orientation de ce système vers un objectif de réparation.

#### **b. Des impulsions à partir du champ politique**

A partir des années 1990, l'impulsion des pratiques de JR a également commencé à voir le jour au travers du discours politique, dans le cadre d'ailleurs d'orientations de politique criminelle et de politique pénitentiaire de plus en plus sensibles à l'insécurité, aux préoccupations des victimes mais aussi à la

responsabilisation des auteurs. Ces dimensions ont rapidement permis à un certain nombre d'initiatives législatives de prendre place dans le champ de la justice pénale valorisant, d'une part, des programmes réparateurs mais aussi, d'autre part, des résultats rapides, visibles, efficaces, ainsi que la sécurité et la protection des citoyens, en particulier à l'égard de délinquants qui pourraient présenter un risque grave pour les membres de la communauté (Mary et De Fraene, 1998 ; Mary, 2006).

C'est dans ce contexte général que furent progressivement institutionnalisés légalement et réglementairement un nombre croissant de nouveaux modes alternatifs de résolution des conflits, dont la médiation est l'une des illustrations, mais aussi des dispositifs plus unilatéraux, ayant un objectif réparateur. En effet, s'appuyant sur une préoccupation accrue pour l'insécurité, pour les victimes (notamment de crimes graves) mais aussi pour une responsabilité accrue des délinquants<sup>4</sup>, un certain nombre de dispositifs revendiquant une philosophie réparatrice intègrent progressivement le champ de la justice pénale.

C'est dans un contexte de préoccupation pour l'insécurité, par exemple, que l'intérêt pour la « médiation pénale » s'est traduit, en 1994, par l'introduction d'un article 216<sup>ter</sup> au code d'instruction criminelle<sup>5</sup>, qui prévoit la possibilité pour le procureur du Roi d'éteindre l'action publique moyennant certaines conditions. Selon cet article, le procureur du Roi peut, en raison du principe d'opportunité des poursuites, éteindre l'action publique pour des infractions punissables jusqu'à deux ans d'emprisonnement. La limite des deux ans ne doit cependant pas se fonder sur les dispositions légales déterminant la peine, mais doit être déterminée en termes pratiques par le procureur du Roi, en prenant en compte les éventuelles circonstances atténuantes. Il est impossible de proposer une médiation pénale lorsqu'un juge ou un juge d'instruction est impliqué dans la gestion du dossier ou lorsque la victime s'est déjà constituée partie civile. Finalement, il est important de préciser que l'auteur n'est pas obligé de participer à la médiation pénale. Néanmoins, s'il l'accepte, l'auteur doit reconnaître les faits et implicitement sa faute. Dans les cas remplissant ces conditions, la loi permet au procureur du Roi de clore définitivement l'action publique si l'auteur remplit les conditions suivantes : (1) compensation (remboursement) ou réparation par l'auteur des dommages causés par l'infraction. La loi mentionne que, dans ce cadre, le procureur peut appeler la victime, « quand il le juge approprié » (cf. *infra*), et organiser une médiation ; (2) participation de l'auteur à un traitement médical ou une thérapie (6 mois) ; (3) participation à un travail d'intérêt général (jusqu'à 120 heures) ; (4) participation à une formation (jusqu'à 120 heures également). Dans le cadre de cette procédure, le procureur du Roi peut proposer à l'auteur l'une de ces mesures mais peut aussi les combiner. De nouvelles fonctions ont été créées en vue de permettre la mise en place de la médiation pénale, dont la fonction d'assistant de justice. Les assistants de justice, ayant principalement des formations de travailleurs sociaux, ont ainsi pour obligation d'assister le procureur du Roi à la mise en œuvre de la médiation pénale. Ils contactent les parties, préparent les



conditions, mènent les médiations auteur-victime, rapportent les résultats au procureur du Roi et suivent l'exécution des accords ou des conditions.

En dehors de cette procédure de médiation (la seule pendant longtemps à avoir pu bénéficier d'un cadre légal), un certain nombre d'expériences, instaurant une procédure de médiation à différents stades de la procédure pénale ont été mises en œuvre à l'égard de majeurs délinquants et leurs victimes en vue de créer autant que possible des « niches » de réparation au sein de la justice pénale.

La *médiation locale* a ainsi connu un essor, même s'il s'agit toujours, à l'heure qu'il est, d'une mesure prétorienne régulée uniquement par voie de circulaire du parquet. Sorte de moyen terme entre la médiation communautaire et la médiation pénale, la médiation locale a cette fois été conçue par la magistrature en vue de répondre à la surcharge de travail connue sur le plan judiciaire. Cette procédure a en effet pour but de gérer des conflits portant sur des infractions mineures, portant sur des dommages matériels peu importants ou mettant en cause des personnes qui sont amenées à se revoir régulièrement, tels que des conflits de voisinage (injures, tapage nocturne, morsures de chien, etc.) ou des conflits familiaux. Lorsqu'elle aboutit, la médiation locale offre bien souvent la possibilité d'un classement du dossier au niveau des services de police, moyennant l'accord du parquet<sup>6</sup> (Lemonne et Aersten, 2003).

En vue de régulariser les expériences pilotes déjà mises en œuvre dans les années 1990 par des scientifiques et praticiens, des dispositifs de médiation ont également été institués dans le champ de la justice des majeurs, *via* l'introduction de la *Loi du 22 juin 2005*<sup>7</sup>, permettant qu'une médiation prenne place à tous les stades de la procédure pénale, en vue de privilégier la mise à disposition de mécanismes restaurateurs pour des infractions graves également, en complément de l'action pénale traditionnelle cette fois. La *Loi du 22 juin 2005* place ainsi la médiation auteur-victime au cœur du pénal. Cette loi ne clarifie pas seulement le contenu et les principes fondamentaux de la médiation auteur-victime dans le contexte pénal ; elle prévoit également des critères de reconnaissance (notamment en termes de formation) et des règles de financement pour les services de médiation qui peuvent œuvrer dans ce domaine (Lemonne, 2007 ; Claes, 2008).

En dehors de ces dispositifs typiquement restaurateurs, d'autres, de nature unilatérale (travail d'intérêt général, peine de travail, services à l'égard des victimes) ont également vu le jour. La nature réellement réparatrice de ces dispositifs nécessite cependant d'être questionnée, tant en raison des intentions qui y ont présidées que des pratiques qui en découlent. Nous n'approfondirons cependant pas cette question ici.

Enfin, en Belgique, les initiatives de JR ne se sont pas arrêtées aux murs de la prison. Elles ont pris place aussi en prison, notamment sous l'impulsion d'académiques et praticiens belges, promoteurs de la justice réparatrice qui s'étaient déjà intéressés à la réforme de la pratique de l'emprisonnement en vue de

la mettre en conformité avec les principes de JR (cf. *supra*). La note d'orientation *Politique pénale et exécution des peines* du ministre de la Justice S. De Clerck en 1996, fut le premier document politique belge faisant ainsi référence explicitement à la justice réparatrice en prison<sup>8</sup>. Ce document mettait en exergue la finalité de sa politique justifiée pour partie par la surpopulation croissante des prisons : il s'agissait, d'une part, de donner la priorité aux peines alternatives et, d'autre part, d'assurer une exécution digne et efficace des peines privatives de liberté en vue de promouvoir une « approche positive et axée sur l'obtention de résultats »<sup>9</sup>. Son approche soulignait son scepticisme quant à la légitimité et à l'efficacité de la fonction dissuasive, neutralisante et punitive de la peine d'emprisonnement. Elle visait à promouvoir la voie de la réparation et de la réinsertion sociale comme axe majeur de la réaction sociale. En août 1996, le dossier « Dutroux » eut néanmoins un effet direct sur la politique pénale (Mary, 2006). Il influença notamment la réforme de la législation sur la libération conditionnelle, plaça les victimes de crimes graves au premier plan et durcit le contrôle pénal sur les délinquants sexuels en particulier, mais aussi en pratique sur de nombreux délinquants en général. A cette période fut notamment voté un programme de construction de 1000 nouvelles cellules de prison.

Concomitamment, le ministre de la Justice S. De Clerck décida néanmoins de mettre en œuvre progressivement, en prison, certaines idées et valeurs issues de la philosophie réparatrice. Une attention accrue fut ainsi portée aux besoins des victimes et au droit à la restauration dans l'exécution de la peine de prison. Une première expérience visant à instaurer la JR dans six prisons (trois en Flandre et trois en Wallonie) fut mise en place grâce au financement de projets de recherches-actions universitaires. En introduisant un « consultant en justice réparatrice » dans chacune des six prisons visées par l'expérience, les chercheurs avaient pour ambition d'évaluer les possibilités d'intégrer une approche orientée vers la victime et inspirée des valeurs de JR en prison. Suite à cette initiative, en 2000, le ministre de la Justice alors en fonction, M. Verwilghen, désignait officiellement, par voie de circulaire, un consultant en JR dans chaque prison belge quel que soit le type ou la taille de l'institution, ainsi que deux coordonnateurs centraux. La mission des consultants était de développer une « culture réparatrice » en prison. La JR devait y être soutenue par tous les aspects de la vie carcérale. La tâche des consultants était structurelle : elle consistait en la mise en place d'actions de sensibilisation, d'information et de formation à l'égard des détenus mais aussi du personnel des prisons. Un ensemble de dispositifs de JR ont alors été développés en collaboration avec un certain nombre d'associations extérieures à la prison : la possibilité pour les détenus d'avoir recours à la médiation auteur-victime, mais aussi à des fonds de réparation en vue de pouvoir indemniser leur(s) victime(s), ou à des rencontres réunissant prisonniers et membres de la société plus large (Hodiaumont et collab., 2004).

L'attention pour la JR dans les prisons fut finalement formellement inscrite dans un certain nombre de sections de la loi offrant des droits aux détenus en Belgique qui fut approuvée en janvier 2005<sup>10</sup>. La publication de cette loi, longue de 180 articles et fruit d'un long parcours qui avait débuté en 1997 par la mise en place de la Commission Dupont, a été décrite dans la littérature comme « un jalon dans l'histoire » ou encore « un nouveau départ ». L'article 9 de la loi consacre notamment la réparation du détenu envers sa victime, envers la communauté et envers lui-même, comme un des objectifs de la peine de prison. Une visée réparatrice se retrouvera aussi dans la loi de 2006, portant sur le statut juridique externe des condamnés à l'emprisonnement et les droits accordés à la victime, préparée par la Commission Holsters<sup>11</sup>. L'attitude du détenu envers la victime sera notamment évaluée s'il souhaite obtenir une autre modalité d'exécution de la peine que l'emprisonnement.

Enfin, pour compléter ce tableau mais sans pour autant l'approfondir, le secteur de la jeunesse, bien qu'ayant été le lieu de l'émergence des premières pratiques réparatrices (Vanfraechem et Lemonne, 2005), n'a, quant à lui, vu l'institutionnalisation de la notion de réparation qu'en 2006, suite au vote de la loi réformant la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>12</sup>. Dans ce cadre, des options réparatrices (telles que la médiation ou la concertation restauratrice en groupe) ont été adoptées, saupoudrant ainsi également la nouvelle loi de la jeunesse d'une « culture » de réparation.

Les deux premières mesures (la médiation pénale et la médiation locale) que nous avons citées ont été initiées par la magistrature essentiellement, au contraire de celles que nous avons abordées ensuite, qui sont issues de l'impulsion d'académiques et praticiens réformateurs. L'objectif initial des premières était de valoriser une politique pénale réductionniste tout en permettant qu'une réaction prenne place à l'égard d'une petite et moyenne délinquance dite « urbaine » et « répétitive » ou à l'égard de conflits pour lesquels le pénal ne s'avérait pas le meilleur lieu de résolution. L'objectif des secondes a davantage consisté à orienter la justice pénale même vers une justice réparatrice. Quoi qu'il en soit, ces impulsions diverses ont fait qu'un certain nombre de dispositifs réparateurs ont été légalement institutionnalisés à partir de cette période, en tant que mesures alternatives au procès pénal et à l'emprisonnement, mais aussi en complément du pénal (en ce compris les murs même de la prison), sans pour autant que, comme nous le montrerons dans la section suivante, cette insertion ne soit dénuée d'aléas, notamment en raison du contexte plus large dans lequel ils furent insérés.

### **3. LA JR EN TANT QU'ALTERNATIVE A LA PENALITE OU REGAIN DE SENS POUR LA PENALITE ?**

En effet, au-delà du simple constat de dissémination progressive des idées de JR au sein de la justice pénale, notamment par le biais de l'action militante et politique, il s'agit de se demander quels sont les enjeux principaux de ce nouveau

modèle de justice, surtout une fois mis en pratique? S'il est bien entendu impossible de tous les nommer dans le cadre de cette contribution, il est cependant envisageable d'en évoquer certains sur la base d'une grille de lecture assez simple. Nous les aborderons principalement à partir de deux dispositifs qui se retrouvent chacun à un bout de la chaîne pénale et qui sont de ce fait emblématiques de quelques-uns des enjeux auxquels est actuellement confronté le développement des dispositifs réparateurs.

#### **a. La médiation pénale : une alternative à la pénalité ?**

Même si la médiation pénale, introduite pour rappel en 1994 dans le paysage législatif belge, n'était pas à l'époque le seul programme en place, elle reçut rapidement, par contraste avec les autres programmes, une base légale. L'introduction d'un article 216<sup>ter</sup> dans le code d'instruction criminelle constitua, en effet, la première initiative gouvernementale privilégiant la mise en place d'une mesure réparatrice.

Pour comprendre pleinement le développement de la médiation pénale en Belgique, il est essentiel de le replacer dans le contexte dans lequel ce dispositif a émergé. Dans les années 1980, la Belgique était la scène d'une série d'affaires qui ont affecté la légitimité des institutions policières et judiciaires<sup>13</sup> (« tueries du Brabant Wallon », « Cellules Communistes Combattantes - CCC »). Ces événements contribuèrent à mettre en évidence l'inefficacité des institutions policières et judiciaires dans le traitement de ces affaires. Les enjeux ayant trait à la sécurité, la police et la justice devinrent alors des préoccupations majeures des gouvernements conduisant à une réorganisation importante et continue des institutions qui les gouvernent.

La loi relative à la médiation pénale apparut précisément au début de cette vague de réformes, dans le cadre de l'importante refonte de l'arsenal législatif qui suivit l'accord de gouvernement de 1992, c'est-à-dire après la percée des partis d'extrême droite durant les élections législatives de 1991. Le gouvernement définit alors un plan d'action appelé *Plan d'urgence pour les problèmes de société*<sup>14</sup>. Le gouvernement insista à l'époque sur le fait que les institutions belges en général ainsi que le processus démocratique étaient en crise.

Dans ce cadre, plusieurs thèmes importants furent portés sur le devant de la scène dont celui de la ville vue comme le lieu prioritaire pour répondre aux phénomènes d'exclusion et aux défis posés par la sécurité, la justice et l'immigration<sup>15</sup>. En pratique, cependant, parmi ces différentes dimensions, un accent particulier fut mis sur les thèmes de la sécurité, de la justice et de l'immigration, terre de prédilection des partis d'extrême droite (Cartuyvels et Mary, 1997). La déclaration de 1992 fut en effet l'occasion de promouvoir différentes mesures dans le champ de la politique criminelle, dont la prévention et la répression de la petite délinquance, des usagers de drogue et des jeunes

délinquants. La médiation pénale se révéla, dans ce cadre, une des mesures prévues par le gouvernement en vue de lutter contre la petite délinquance.

Sur la base d'un projet du ministre de la Justice et d'une évaluation d'une courte expérience pilote<sup>16</sup>, un rapport parlementaire fut rédigé en 1992/1993<sup>17</sup>. Ce rapport portait sur la manière appropriée d'inscrire la médiation pénale dans le code d'instruction criminelle. Parmi les arguments développés pendant ces discussions, les parlementaires s'accordèrent en référence à la déclaration gouvernementale de 1992, sur le fait qu'il était nécessaire d'accélérer le jugement de la petite délinquance et de fournir une réaction appropriée à la délinquance « urbaine » et « répétitive ».

L'inadéquation de la justice pénale traditionnelle dans sa réaction à ce type de criminalité (emprisonnement et amendes) fut mise en évidence. L'incapacité du système pénal à gérer un contentieux de plus en plus important fut également considérée comme problématique, car cette situation aboutissait à un manque de poursuite et donc, à une absence de réaction formelle, susceptible de nourrir le sentiment d'impunité dans l'opinion publique.

En vue de restaurer la confiance des citoyens dans le système judiciaire, les parlementaires conclurent qu'il était nécessaire de réagir plus rapidement et avec plus de certitude à cette petite délinquance mais aussi de trouver une meilleure solution à cette problématique. La médiation pénale fut donc envisagée comme une mesure intermédiaire. Il s'agissait, d'une part, d'un moyen de pallier le manque de poursuites et, d'autre part, d'un bon moyen alternatif à l'emprisonnement. Cette procédure fut ainsi définie comme une réponse appropriée, car elle offrait la possibilité de donner des responsabilités aux délinquants tout en prenant en compte les intérêts des victimes.

L'adoption de la procédure de médiation pénale en Belgique fut rapidement sujette à de nombreuses critiques (Mary et De Fraene, 1998). Les critiques reposaient entre autres sur le fait que le processus de médiation n'était pas compatible avec l'objectif d'accélération de la justice mis en évidence par le Ministre et que l'enjeu pour la victime n'était pas réellement pris en compte. Plus fondamentalement, la loi fut considérée, tant par la littérature scientifique que par le Conseil d'Etat, comme dénaturant l'objet et la philosophie de la médiation<sup>18</sup>. Premièrement, car le troisième acteur dans la procédure créée par la loi, à savoir le procureur du Roi n'est pas, par définition, dans une position de neutralité, mais une partie au débat. Deuxièmement, parce que la terminologie « quand il l'estime approprié » (cf. *supra*) offre la possibilité au procureur d'éviter une médiation directe entre auteur et victime. Troisièmement, car le suivi thérapeutique, le travail d'intérêt général et la formation ne peuvent être considérés comme des procédures de médiation. En tant que résultat de ces conditions, il fut reproché que la procédure constituait en réalité une nouvelle opportunité pour le procureur d'imposer un certain nombre de conditions (appelées « mesures » par le législateur à la place de « peines ») en vue de mettre fin à l'action publique.

Les critiques mirent aussi en évidence que si l'on pouvait certes argumenter qu'aucune de ces mesures n'était imposée au délinquant, le contexte pénal réduisait considérablement ses choix, compte tenu de la pression exercée par une poursuite éventuelle et ses conséquences. La procédure de médiation pénale réduisait, par ailleurs, les garanties judiciaires normalement accordées au délinquant (et à la victime) dans le cadre du procès pénal. Le délinquant (mais aussi la victime pour ce qui concerne le recouvrement de ses dommages) se faisait en quelque sorte, « juger volontairement » par le procureur du Roi plutôt que par le juge. Le rôle de juge pris par le procureur du Roi était d'ailleurs pointé dans ce contexte comme incompatible avec une conception démocratique du système judiciaire.

De plus, la procédure fut dénoncée comme susceptible de produire une « extension du filet pénal » à l'égard des petits délinquants, différents observateurs montrant leur scepticisme par rapport à la réelle portée d'« alternative aux poursuites » de la procédure de médiation pénale. Ils se demandèrent en effet si ces mesures ne seraient pas utilisées essentiellement à l'égard de cas si légers qu'ils auraient fait, précédemment, l'objet d'un classement sans suite, en vertu du pouvoir d'opportunité des poursuites dévolu au procureur du Roi.

La littérature scientifique évaluant la mise en place concrète du dispositif de médiation pénale a partiellement confirmé ces craintes (voir notamment, Hanozin et collab., 1997 ; Adam et Toro, 1999 ; Aertsen, 2000 ; Beyens et Raes, 2005). S'il existe, depuis quelques années déjà, un contentieux stable d'affaires qui est renvoyé, au niveau du parquet, vers la médiation pénale, son usage reste toujours périphérique (comme c'est le cas de nombreuses autres alternatives d'ailleurs) par rapport à l'usage de l'emprisonnement. Ce dernier constitue toujours de loin la solution favorite aux problèmes du crime. La médiation pénale a, par ailleurs, aussi tendance à être utilisée pour gérer des infractions de peu d'importance, entraînant un risque avéré d'extension du filet pénal. Les recherches ont ainsi relevé le pourcentage relativement important de cas pour lesquels le procureur du Roi éteint l'action publique alors que les conditions n'ont pas été respectées par les délinquants. Certaines d'entre elles ont, à ce titre, montré que le contexte politique, dans lequel la médiation pénale a été introduite, a eu des conséquences pratiques sur sa mise en œuvre et, notamment, sur les critères de sélection des dossiers opérés par les magistrats<sup>19</sup>.

De plus, la procédure même de médiation pénale est faite d'un « pot-pourri » de différentes mesures et peut être considérée comme un mélange de modèle punitif, réhabilitatif et réparateur<sup>20</sup>. Le processus de médiation proprement dit n'est, en effet, qu'une mesure parmi d'autres et ne prend concrètement pas toujours place de manière majoritaire dans certains arrondissements judiciaires. Ainsi, si la médiation entre parties occupe une place importante dans certains arrondissements, dans d'autres, le procureur du Roi n'appelle pas la victime à participer à cette procédure. Dans ce cas, l'auteur se voit nécessairement proposer

une des trois autres mesures prévues par la loi (travail d'intérêt général, thérapie ou formation), voire même un cumul de ces mesures ou des mesures « créatives ». Cette procédure se focalise alors de manière prédominante sur le délinquant et peut avoir tendance, en supplément, à étendre le filet pénal, mais aussi à alourdir le contrôle pénal sur une partie des auteurs (présumés). Ces derniers, même s'ils sont en droit de refuser les mesures qui leur sont proposées, ne se trouvent pas toujours réellement devant un choix, compte tenu du contexte pénal (et notamment de la possibilité de poursuites) qui pèse sur eux. Les résultats de recherches permettent également de remettre en question la rationalité même de la mesure de médiation auteur-victime quand elle est mise en œuvre. Il semble en effet que, même lorsque les efforts sont faits pour sélectionner les affaires impliquant une victime personnelle, le point focal ne soit pas toujours la communication entre victime et auteur. Dans certains arrondissements judiciaires par exemple, lorsque la réparation prend place, elle est essentiellement focalisée sur la compensation des dommages. La procédure est alors davantage orientée vers les résultats de la négociation que vers un réel processus de médiation dans lequel les enjeux à gérer sont à déterminer par les parties elles-mêmes.

Dans les différentes recherches, ces logiques d'action ont souvent été imputées au fait que certains magistrats ont encore une conception limitée, voire prudente, de la portée positive de mesures communicatives et réparatrices, pour les auteurs et les victimes qui y participent. De surcroît, pour certains magistrats, la médiation pénale est perçue comme une mesure « légère », qui doit donc soit préférentiellement être de préférence combinée avec d'autres mesures pour en assurer le caractère punitif, soit s'adresser à un contentieux de très faible gravité. Ils l'utilisent alors comme s'il s'agissait d'une réponse judiciaire classique, leur permettant néanmoins de réagir rapidement à une infraction et d'individualiser, en quelque sorte, la peine avant jugement pour des faits de faible gravité. Cet exemple montre donc bien comment, au lieu d'être une réelle alternative à la justice pénale et à l'emprisonnement, la médiation pénale permet en réalité, le redéploiement de la pénalité vers des cas qui n'auraient pas été gérés par le système auparavant (et qui, s'ils l'avaient été, l'auraient été avec davantage de garanties pour les justiciables) et selon des modalités, certes innovantes, mais ne constituant pas pour autant, dans bien des cas, une rupture si significative par rapport à l'approche punitive ou réhabilitative traditionnelle.

#### **b. L'introduction de mesures réparatrices au cœur de la pénalité, un regain de sens pour la peine ? L'instauration des mesures réparatrices au sein de la prison**

L'émergence de la justice réparatrice dans le système de justice pénale peut être placée, comme nous l'avons mentionné au début de cet article, dans le contexte plus large de certaines évolutions sociales. Sa mise en œuvre au cœur de la prison se doit plus particulièrement d'être resituée dans le contexte plus précis des critiques et des défis auxquels est confronté l'emprisonnement depuis les années

1970. Parmi les critiques les plus courantes qui lui ont été opposées, on retrouve celles portant sur son inaptitude à réduire la délinquance, à réhabiliter ou à réinsérer les détenus, et celles relatives à l'absence de toute réglementation des droits concernant la vie en prison. Depuis les années 1970, l'institution carcérale est donc confrontée à une crise de légitimité et d'efficacité importante qui ne fait que s'accroître en raison du problème de surpopulation carcérale – maintenant endémique – que connaît la Belgique ces dernières décennies. Le fait qu'aucun « projet » clair, associé à des objectifs explicites, ne nourrisse l'usage de l'emprisonnement a été dénoncé à maintes reprises avant les lois pénitentiaires évoquées ci-dessus. Celles-ci sont alors venues partiellement résoudre cette question en offrant justement un projet à l'emprisonnement, impliquant notamment la mise en place d'un objectif de réparation.

Un proverbe néerlandais, plutôt pessimiste, dit cependant que « de belles chansons ne durent pas longtemps ». On peut en effet s'interroger sur le devenir laissé actuellement à la JR en prison en raison des pratiques qui s'y déploient, mais aussi du contexte plus large dans lequel elles s'insèrent.

Dès 2007, l'initiative d'instaurer officiellement cette fois la fonction des « consultants en justice réparatrice » est envisagée. En effet, ces consultants initialement institués par voie de circulaire ne sont pas encore reconnus en tant que fonctionnaires publics. Les nominations doivent donc avoir pour fonction d'assurer que les actions réparatrices, initiées précédemment, continuent de prendre place dans le cadre pénitentiaire. A la fin de l'année 2008 cependant, pour diverses raisons dont certaines échappent certainement encore à l'analyse, la fonction « d'attaché en justice réparatrice » est redéfinie par celle « d'attaché à l'appui opérationnel et de gestion ». De ce fait, l'attention pour les initiatives de JR est alors diluée dans de nombreuses autres questions (de personnel, disciplinaires, etc.) que cet attaché se voit amené à traiter en prison. Une autre évolution qui semble relativiser aujourd'hui l'insertion d'une philosophie de la réparation en prison, mentionnée cette fois par plusieurs praticiens qui travaillent étroitement avec des détenus, est que les principes de justice réparatrice (tels que la participation volontaire et l'autonomie du détenu), pourtant légalement reconnus, sont soumis à de nombreuses « pressions » qui tendent à rendre ces deux principes peu effectifs : en prison, c'est dès lors plutôt l'obligation de « réparation » qui devient aujourd'hui la norme. Quant au contenu de la réparation, alors qu'il devrait offrir au détenu des possibilités d'accepter sa culpabilité, de discuter des faits et d'arriver à une réparation mutuelle, il semble plutôt se réduire, en pratique également, à un contenu centré exclusivement sur les victimes. L'expérience de la coercition, de la perte d'autonomie et de pouvoir par le prisonnier va donc toujours de pair, semble-t-il, avec un séjour en prison. Le développement des pratiques de JR dans les établissements pénitentiaires ne fait donc que renforcer l'idée émise dès le départ, par de nombreux académiques et praticiens belges, qu'il ne peut s'agir que d'une *contradictio in terminis* (Vanacker, 2002). La prison peut en effet toujours être identifiée comme un lieu de punition par excellence, comme un symbole social



de répression et d'exclusion même si la punition se drape notamment, cette fois, des idéaux de réparation.

Au travers des deux illustrations proposées ci-dessus, une question se doit donc d'être posée : l'institutionnalisation de la JR dans le contexte pénal et carcéral, au-delà des discours qui l'accompagnent, n'implique-t-elle pas qu'en pratique, rien ne change dans l'usage du pénal ou de la prison, voire même que ces nouveaux discours et pratiques, en instituant de nouveaux acteurs, de nouveaux dispositifs, de nouvelles conditions, contribuent précisément à leur redéploiement ?

#### EN CONCLUSION

Comme nous l'avons souligné, la JR a connu un développement considérable dans le champ pénal belge ces dernières années. Si d'un côté, l'on peut, sans contester, reconnaître certaines vertus, sur le plan interindividuel et sociétal, à la valorisation de la communication, de la participation et de la réparation, de l'autre, l'insertion concrète de discours et de pratiques réparatrices dans le champ pénal se doit, comme nous avons tenté de le montrer dans ce chapitre, d'être continuellement questionnée, et éventuellement relativisée, à l'aune de leur mise en œuvre.

Cette mise en œuvre s'est en effet appuyée sur la rencontre d'enjeux émanant de trois types d'arènes : celle d'un mouvement de scientifiques et de praticiens réformateurs faisant la promotion de la JR et prompts à valoriser, politiquement et pratiquement, autant que possible, leurs pistes de réformes ; celle d'un mouvement politique pressé de réformer le pénal en raison de la crise d'efficacité et de légitimité qui lui est connue, selon des logiques réparatrices mais aussi en tenant compte d'autres enjeux (l'insécurité, les victimes, la rapidité, les risques de récidive, la surpopulation pénitentiaire, etc.) ; celle, enfin, d'agents et de champs sociaux appelés à réceptionner ces mesures (la magistrature, le parquet, la prison, etc.), mais dont les rationalités et les moyens institutionnels ne sont pas toujours aptes à absorber ces nouvelles idées, d'autant plus que les directions politiques et les moyens budgétaires n'ont pas toujours été là pour les guider ou les soutenir.

Dès lors, comme nous avons tenté de le montrer, dans la pratique concrète, les dispositifs les plus réparateurs (tels que la médiation) ne font toujours pas l'objet de la valorisation escomptée initialement par ses défenseurs les plus fervents et ont encore peu d'influence réelle sur la rationalité pénale ; ceci, malgré le fait que la rationalité pénale est largement critiquée, notamment compte tenu de ses effets délétères tant pour les auteurs que pour les victimes. On peut même considérer l'hypothèse que la justice pénale, plutôt que de s'orienter vers une justice réparatrice, laisserait simplement place aujourd'hui à de petites « niches », de ça, de là, pour la réparation. Dans ce cadre, le discours et les pratiques réparateurs lui permettraient en réalité, avant tout, de se redéployer, étendant le filet pénal mais accentuant également le contrôle pénal sur une partie de la population.

## BIBLIOGRAPHIE

- ADAM, C. et F. TORO (1999). « La sous-utilisation de la médiation pénale: chiffres et processus », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 9-10, sept.-oct., 966-1004.
- AERTSEN, I. (2004). *Slachtoffer-daderbemiddeling : een onderzoek naar de ontwikkeling van een herstelgerichte strafrechtsbedeling*, Louvain : Universitaire Press Leuven.
- AERTSEN, I. (2000). « Victim-Offender Mediation in Belgium », dans THE EUROPEAN FORUM FOR VICTIM-OFFENDER MEDIATION AND RESTORATIVE JUSTICE (Ed.). *Victim-Offender Mediation in Europe. Making restorative justice work*, Louvain : University Press Leuven, 153-192.
- BEYENS, C. et A. RAES (2005). « Bemiddeling bij meerderjarigen. Een overzicht van de initiatieven in België », dans ORDE VAN VLAAMSE BALIES (Ed.). *Bemiddelingen en Herstel in de strafrechtsbedeling*, Anvers : die Keure, 28-67.
- CARTUYVELS, Y. et P. MARY (1997). « Crise de la Justice: et au-delà ? », dans CARTUYVELS, Y. et collab. *L'affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Bruxelles : Ed. Complexe.
- CHRISTIE, N. (1977). « Conflicts as Property », *The British Journal of Criminology*, 17(1), 1-15.
- CLAES, B. (2008). « Cijfers en letters: een wereld van verschil! Een verkenning van mogelijke spanningsvelden bij de normering van bemiddeling », *Panopticon*, 3, 52-56.
- CLAES, B. et W. DUERLOO (2008). « Vertalers en bewakers van 'herstel' in de gevangenis », *Fatik*, 119, 25-30.
- GALAWAY, B. et J. HUDSON (Eds.) (1996). *Restorative Justice: International Perspectives*, Amsterdam : Kugler Publications.
- GENARD, J.-L. (2003). « Médiation pénale et transformation des régulations sociales », dans JACCOUD, M. (Ed.). *Justice réparatrice et médiation pénale*, Paris : L'Harmattan, coll. Traité de sciences Criminelles, 78-95.
- GAVRIELIDES, T. (2008). « Restorative Justice. The Perplexing Concept: Conceptual Fault-Lines and Power Battles Within the Restorative Justice Movement », *Criminology and Criminal Justice*, 8, 165-183.
- HANOZIN, C., PIERS, A., VAN BOVEN, B., VANEMPTEN, N. et C. VANNESTE (1997). « La loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale en Belgique. Evaluation de sa mise en application », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 6, 589-635.
- HODIAUMONT, F., MALEMPRE, H., DAENICK, P., AERTSEN, I., VAN WIN, T. et T. VAN CAMP (2004). *Vade-mecum. Justice Réparatrice en prison*, Gent : Academia Press.
- HULSMAN, L. et J. BERNAT DE CELIS (1982). *Peines perdues. Le système pénal en question*, Paris : Le Centurion.
- JOHNSTONE, G. (2003). *A Restorative Justice Reader*, Devon, Cullompton : Willan Publishing.
- JOHNSTONE, G. (2002). *Restorative Justice. Ideas, Values, Debates*, Devon, Cullompton : Willan Publishing.
- JOHNSTONE, G. et D. W. VAN NESS (2007). « The meaning of restorative justice », dans JOHNSTONE, G. et D. W. VAN NESS (Eds.). *Handbook of Restorative Justice*, Devon, Cullompton : Willan Publishing, 5-23.
- LEMONNE, A. (2007). « Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale : entre idéalisme et pragmatisme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 100(2-3), 156-169.

- LEMONNE, A. (2002). « A propos de la 5ème Conférence Internationale sur la Justice Restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ? », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, avril, 411-428.
- LEMONNE, A. et I. AERTSEN (2003). *La médiation locale en tant que mesure alternative pour les délits de faible importance*, Rapport rédigé pour le Ministère de l'Economie, de la Recherche scientifique et chargé de la Politique des grandes villes, non publié.
- MARY, P. (2006). « La nouvelle loi pénitentiaire. Retour sur un processus de réforme (1996-2006) », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1916.
- MARY, P. et D. De Fraene (1998). *Sanctions et mesures dans la Communauté. Etat critique de la question. Un rapport à la Fondation Roi Baudouin*, Bruxelles : Fondation Roi Baudouin.
- MC LAUGHLIN, E., FERGUSSON, R., HUGHES, G. et L. WESTMARLAND (Eds.) (2003). *Restorative Justice. Critical Issues*, Londres : Sage Publications.
- MINCKE, C. (2006). *De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale belge face à ses idéaux fondateurs*, Thèse de doctorat en droit, Bruxelles : Facultés Universitaire Saint-Louis.
- ROBERT, L. et T. PETERS (2003). « How Restorative Justice is able to transcend the prison walls: a discussion of the restorative detention project », dans WEITEKAMP, E. et H.-J. KERNER (Eds.). *Restorative Justice in Context. International practice and directions*, Devon, Cullompton : Willan Publishing, 95-122.
- SHARPE, S. (2007). « The idea of reparation », dans JOHNSTONE, G et D. W. VAN NESS (eds.). *Handbook of Restorative Justice*, Devon, Cullompton : Willan Publishing, 24-40.
- VANACKER, J. (Ed.) (2002). *Herstel en detentie. Hommage aan Prof. Dr. Tony Peters*, Bruxelles : Politeia.
- VANFRAECHEM, I. et A. LEMONNE (2005). « Victim-Offender Mediation for Juveniles in Belgium », dans MESTITZ, A. et S. GHETTI (Eds). *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe*, Dordrecht : Kluwer International, 181-209.
- WALGRAVE, L. (2008). *Restorative Justice, Self-Interest and Responsible Citizenship*, Devon, Cullompton : Willan Publishing.

## Notes

<sup>1</sup> Il est possible de consulter une importante bibliographie à ce sujet à partir du site web du *European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice* ([www.euroforumrj.org](http://www.euroforumrj.org)).

<sup>2</sup> Pour les partisans du mouvement réparateur, le crime est en effet toujours conceptualisé relationnellement, c'est-à-dire pour reprendre les termes d'E. Mc Laughlin et de ses collaborateurs (2003, 5), « *it is a breakdown of pre-existing relationships between victims, offenders and the community* ».

<sup>3</sup> Sans, pour autant, qu'il s'agisse d'une stratégie toujours consciente.

<sup>4</sup> Ces deux concepts, préoccupation pour la victime et responsabilisation du délinquant, sont, par ailleurs, des concepts clés de la JR, même s'ils ne recouvrent pas toujours la même acception que celle valorisée par certains politiques et certains praticiens.

<sup>5</sup> Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *Moniteur Belge*, 27 avril 1994.

<sup>6</sup> Les premières expériences de médiation locale ont été mises en place en Flandres en 1996 (sous l'appellation « *bemiddeling op politieniveau* » ou « *schadebemiddeling* ») et ensuite à Bruxelles entre

1996 et 1998 ; tandis qu'en Wallonie, un certain nombre de projets ont été développés à partir de 1993. Ces derniers poursuivent une philosophie d'intervention quelque peu différente (il s'agit davantage de médiation communautaire), mais s'adressent à la gestion de conflits de nature souvent similaire à ceux traités par les services de médiation locale *stricto sensu*. Enfin, dans le courant de l'année 2002, un nombre important de nouveaux projets ont vu le jour dans différentes communes bruxelloises.

<sup>7</sup> Loi du 22 juin 2005, instaurant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *Moniteur Belge*, 27 juillet 2005.

<sup>8</sup> De Clerck, S. (1996). *Politique pénale, exécution des peines. Note d'orientation*, Ministère de la Justice.

<sup>9</sup> Voir également *La note d'orientation Politique pénale et exécution des peines, 2*.

<sup>10</sup> Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *Moniteur Belge*, 1<sup>er</sup> février 2005, 2815-2850.

<sup>11</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Moniteur Belge* du 15 juin 2006 ; loi du 17 mai 2006 relative à la mise en œuvre des tribunaux d'application des peines, *Moniteur Belge* du 15 juin 2006.

<sup>12</sup> Loi du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Moniteur Belge* du 2 juin 2006 et 19 juillet 2006.

<sup>13</sup> Plus tard, en 1996, l'affaire Dutroux renforcera cette crise de légitimité.

<sup>14</sup> Service du Premier Ministre, *Déclaration gouvernementale prononcée devant le Parlement, le 9 mars 1992 par le Premier Ministre*, Bruxelles, INBEL, 1992.

<sup>15</sup> Les deux autres thèmes qui furent mis en exergue étaient la solidarité et la nécessité d'améliorer le fonctionnement démocratique en vue de restaurer une relation de confiance entre le citoyen et les institutions.

<sup>16</sup> A partir d'octobre 1991, un projet pilote fut mené dans le ressort de la cour d'Appel de Gand. Dans le cadre de ce projet, le procureur du Roi pouvait, en vertu de son pouvoir d'opportunité des poursuites, orienter un auteur vers une procédure de médiation. Cette procédure était néanmoins conduite par le procureur du Roi et non par un médiateur. Ce processus n'impliquait pas nécessairement non plus une victime. Parmi les mesures qui pouvaient être décidées par le procureur du Roi, on retrouve : une indemnisation du dommage matériel subi par la victime ; des excuses ; un accompagnement médical ou psycho-social de l'auteur des faits. Cette procédure qui n'a fait l'objet que d'une évaluation sommaire a concerné 1497 dossiers parmi lesquels 71 % ont été jugés traités de façon satisfaisante (*Doc. Parl., Sénat de Belgique*, 1992-1993, 652-1, 8-10). Comme le souligne C. Mincke (2006, 33), « (...) la logique médiatrice était peu présente dans cette expérience. Il semble que l'objectif essentiel était de réagir rapidement à des infractions de faible gravité, plus que de consacrer une nouvelle logique de résolution des conflits pénaux ou de servir les intérêts de la victime ».

<sup>17</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl. , Sénat*, 652/1, 1992-1993 ; Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Rapport fait au nom de la Commission Justice du Sénat par M. Erdman, *Doc. Parl. , Sénat*, 652/2, 1992-1993.

<sup>18</sup> La terminologie de « médiation pénale » définissant la procédure fut considérée par beaucoup de scientifiques et par le Conseil d'Etat comme un « abus de langage », cachant en réalité un discours sécuritaire et un désir de légitimation de la politique gouvernementale.

<sup>19</sup> L'introduction de la médiation pénale s'est en effet faite concomitamment à celle d'autres mesures visant à lutter plus rapidement et efficacement contre la petite délinquance urbaine (comme la procédure accélérée, la transaction pénale, par exemple). Le cadre légal relativement vague dans lequel ces différentes mesures ont été insérées laisse, entre autres, un pouvoir discrétionnaire important aux

acteurs judiciaires dans le choix de mesures et leur donne peu d'indications quant à l'échelle de valeurs qui les sous-tend. Cette situation semble alors avoir introduit une sorte de confusion dans le choix des dossiers devant être envoyés vers ces différentes mesures, laissant souvent à la médiation pénale *stricto sensu*, une place plus limitée (Adam et Toro, 1999).

<sup>20</sup> Durant les années qui se sont écoulées depuis la mise en œuvre de la médiation pénale, il est clair que la volonté de mettre en place une véritable procédure de médiation a émergé. En effet, une circulaire conjointe du Collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice de l'époque, datant du 30 avril 1999, avait tenté d'apporter plus d'uniformité dans l'application de la médiation pénale dans tous les arrondissements judiciaires et d'améliorer la compréhension du concept. La circulaire prévoyait en effet des lignes directrices additionnelles concernant l'implémentation de la mesure et mettait en évidence que l'idée même de médiation pénale faisait partie d'un « modèle réparateur et négocié » définissant de façon nettement plus compréhensive la perspective restauratrice dans la procédure pénale. Néanmoins, les évaluations qui suivirent mirent en évidence que l'application de la médiation pénale est toujours hétérogène.